

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-44

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 25 février 1998

D. L.

Plaignant,
c.

LE JUGE [...]

Intimé.

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINE

Il s'agit de l'audition d'une réclamation en division des petites créances présidée par le Juge [...] à Vaudreuil, district de Beauharnois le 4 février 1997.

Le plaignant D. L. était requérant en cour des petites créances; il dépose le 2 décembre 1997 auprès du Conseil de la magistrature, une plainte dont l'essentiel est ainsi rédigé:

"Lors de la procédure l'intimée a tenue des propos médisants à mon égard qui étaient personnels et qui n'avaient aucun lien avec la cause en cour.

Le Juge a airer, n'exigeant des détails sur cette médisance. Je lui ai répondu que c'était personnel et hors contexte, il a menacer de n'envoyer en prison si je répondais pas."

L'écoute de l'enregistrement de cette audition permet d'abord de constater que le juge s'est comporté généralement de façon calme et polie.

Ce que le plaignant semble surtout reprocher au juge, c'est de l'avoir interrogé au cours du procès sur le fait qu'il avait fait de la prison et sur ses antécédents judiciaires. Il faut cependant

comprendre que le fait que le plaignant ait été emprisonné était un point soulevé par la défense qui alléguait avoir appris qu'effectivement le commerce du défendeur était fermé alors qu'il était en prison.

C'est donc avec raison que le juge s'est adressé au plaignant pour lui demander "est-ce que c'est vrai que vous étiez en prison à ce moment?" et ensuite pour l'interroger sur son casier judiciaire. Le plaignant a admis en effet avoir été quelques jours en prison.

Comme le plaignant refusait de répondre à cette question en disant "c'est personnel" le juge l'a informé d'un ton ferme qu'il avait droit de lui poser la question et que s'il ne répondait pas il pourrait le "retourner en prison".

Le juge a poursuivi en demandant "je vous pose la question, c'est quoi votre casier judiciaire?" Le juge voulait sans doute vérifier si la ou les condamnations antérieures pouvaient être pertinentes au débat, ce qu'il avait légalement le droit de faire.

Le plaignant a alors répondu qu'il s'agissait d'attouchements sexuels. Le juge n'a fait aucun autre commentaire relatif à cette question après la réponse du plaignant, voyant sans doute que ce n'était pas pertinent au débat. Lorsque le plaignant a eu terminé son témoignage, le juge lui a dit "c'est bien je vous remercie".

Par la suite, la cause s'est continuée, le juge a rendu jugement sur le banc donnant raison au plaignant qui a gagné sa cause. Finalement, le juge a dû intervenir très fermement pour ordonner aux deux (2) parties de quitter la salle car tant le plaignant que la représentante de l'autre partie continuaient à argumenter entre eux et à manifester leur mécontentement à voix très élevées.

Le juge était justifié légalement d'interroger le plaignant sur le contenu de son casier judiciaire afin d'en vérifier la pertinence, ce dernier ne peut s'en plaindre, il est d'ailleurs à noter que le juge n'a pas tenu compte du casier judiciaire du plaignant lorsqu'il a disposé de la cause et n'a d'ailleurs fait aucun autre commentaire à ce sujet. Il est tout à fait faux de prétendre que le juge

ait tenu des propos médisants à l'égard du plaignant.

Considérant qu'en tout temps le juge a été poli, calme, tout en étant ferme, qu'il a bien écouté le plaignant, qu'il a procédé de façon légale en interrogeant le plaignant sur son casier judiciaire et qu'en aucun temps il n'a tenu des propos médisants à l'égard du plaignant;

PAR CES MOTIFS, le Conseil de la Magistrature:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.